

## Arrêt

n° 210 947 du 15 octobre 2018  
dans l'affaire x

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA /oco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite.  
Vous seriez né le 13 décembre 1983 et vous seriez originaire de Bassorah (al Makal).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis janvier 2014, vous seriez un agent de sécurité pour une société sino-canadienne appelée JRS.*

*Le 17 juin 2014, un de vos collègues du nom de [F.], lequel serait également votre ami, aurait été assassiné à cause de son travail. Avant son assassinat, des personnes en voiture de couleur verte olive seraient venues à sa recherche et il aurait reçu une lettre de menaces et une balle. Le père de ce dernier vous aurait contacté pour vous apprendre la mort de son fils. Vous seriez rentré chez vous de votre travail et vous seriez resté deux jours dans votre habitation.*

*Le 19 juin 2014, vous auriez reçu à votre tour une balle et une lettre de menaces tout comme votre ami. Dans cette lettre signée par l'armée al Mokhtar d'al Makal, il vous aurait été reproché de travailler pour les mécréants et dit que vous alliez recevoir des coups. Une voiture verte olive venait aussi dans votre quartier. De peur de subir le même sort que votre ami, vous auriez quitté votre domicile pour vous rendre à Bagdad chez un ami. Depuis votre arrivée à Bagdad, vous auriez appris, par votre mère, que des hommes viendraient à votre recherche une à deux fois par mois.*

*Le 23 juin 2014, suite à ces menaces faites à votre encontre, votre mère aurait été porter plainte au poste de police d'al Makal.*

*Le 20 octobre 2015, vous seriez retourné, à Bassorah, chez un ami habitant le quartier al Tawissa. Vous l'auriez envoyé chez vous récupérer votre passeport, de l'argent et vos affaires afin que vous puissiez voyager.*

*Le 22 octobre 2015, vous auriez définitivement quitté l'Irak en passant par la Turquie. Vous seriez ensuite passé par la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Slovénie, la Croatie, l'Autriche et l'Allemagne. Vous seriez arrivé en Belgique le 14 novembre 2015 et vous avez introduit votre demande d'asile le 17 novembre 2015 (cf. annexe 26).*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*De fait, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre crainte à l'égard de la milice chiite - l'armée al Mokhtar d'al Makal- parce que vous auriez travaillé pour une entreprise étrangère (cf. rapport d'audition p.6, p.7, p.8). Vous fondez votre crainte sur le fait que votre ami [F.], qui aurait travaillé dans la même société que vous, se serait fait tuer par la milice. Vous faites part également du fait que vous auriez reçu à votre tour une balle et une lettre de menaces tout comme votre ami et qu'une voiture verte olive serait aussi venue dans votre quartier. Pris de peur, vous auriez quitté votre domicile pour vous rendre à Bagdad chez un ami. Depuis votre arrivée à Bagdad, vous auriez appris par votre mère, que des hommes viendraient à votre recherche une à deux fois par mois (cf. rapport d'audition p.6, p.7, p.8 et p.9).*

*Toutefois, relevons que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.*

*De fait, dans les déclarations que vous avez faites à l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'un de vos collègues -Feras Majid Abdellah- aurait été assassiné par des personnes appartenant à la milice Jeish el Mehdi en juin 2015 (cf. questionnaire p.15). Or, constatons qu'au Commissariat général, vous situez le décès de votre collègue à la date du 17 juin 2014 (cf. rapport d'audition p.6 et p.8). Face à une telle divergence dans la chronologie des faits qui auraient précipité votre départ, il est permis de douter de la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés à cause de votre profession.*

*Aussi, d'après les déclarations que vous avez faites à l'Office des étrangers (cf. questionnaire p.15), vous auriez été menacé à deux reprises par des individus appartenant à la milice Jeish el Mehdi. Une fois en septembre 2014 et la seconde fois en juin 2015, toujours par les mêmes personnes, après quoi vous auriez décidé de quitter votre emploi le 17 juin 2015 et vous vous seriez rendu à Bagdad le 20 juin 2015 (cf. questionnaire p.15).*

*Or, au Commissariat général, vous déclarez qu'après la réception d'une lettre de menaces le 19 juin 2014 à l'aube (cf. rapport d'audition p.8), vous vous seriez réfugié à Bagdad chez un ami du 19 juin 2014 au 20 octobre 2015. Vous ne seriez revenu que deux jours à Bassorah récupérer votre passeport*

*et de l'argent pour quitter définitivement l'Irak (cf. rapport d'audition p.4, p.8 et p.11). Ces déclarations se contredisent totalement. Interrogé sur vos propos contradictoires, vous vous contentez de nier les propos que vous avez tenus à l'Office des étrangers (cf. rapport d'audition p.10).*

*Notons qu'en début d'audition au Commissariat général, il vous a été demandé si cela avait été pour remplir le questionnaire du CGRA à l'OE, vous avez saisi cette occasion pour dire que vos déclarations ne vous avaient pas été relues et pour rectifier vos déclarations concernant [I. S. A.] (cf. rapport d'audition p.3). Il vous a ensuite été demandé si c'était tout, vous avez répondu que c'est la seule erreur (cf. rapport d'audition p.3). Par ailleurs, il importe de souligner que vous avez signé votre questionnaire du CGRA, après lecture du compte rendu de celui-ci - à l'inverse de ce que vous prétendez-, sans y apporter la moindre réserve (cf. questionnaire p.16).*

*Dès lors, de telles divergences, dans la mesure où elles touchent le fondement de votre crainte, à savoir les menaces faites à votre encontre de la part d'une milice chiite, remettent totalement en cause la crédibilité de l'ensemble de vos dires et, partant, la réalité de votre crainte.*

*S'agissant des documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, censés prouver la véracité de vos dires, à savoir une copie d'un mandat d'arrêt du tribunal de Bassorah, une copie d'une plainte introduite par votre mère à la police de Bassorah, une copie d'une lettre de menaces et une copie de l'acte de décès de votre ami (cf. farde verte – pièces n° 3, n°4, n°5 et n°6), au vu de la crédibilité défaillante de l'ensemble de votre récit (cf. supra), ces documents ne peuvent invalider les constats établis ci-dessus. Par ailleurs, il s'agit de copies aisément falsifiables. De plus, d'après les informations objectives à disposition du Commissariat général, l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI, Irak Corruption et fraude documentaire, le 8 mars 2016), dès lors, des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 28 février 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'aggravation des violences et des actes terroristes se soit concentrée dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui étaient touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique en Irak et en Syrie (EIIS) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Depuis la seconde moitié de 2015 l'EIIS a été soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours des années 2016 et 2017 également, l'EIIS a été forcé à se replier. Le 9 décembre, le Premier ministre irakien, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EIIS.*

*Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où*

vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province d'Al Basra qu'il convient d'examiner en l'espèce. Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EIIS en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EIIS a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EIIS n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. Depuis 2016, l'EIIS est cependant parvenu à commettre plusieurs attentats meurtriers dans le sud de l'Irak : les deux plus dévastateurs dans la province de Babil, les autres dans les provinces de Bassora, Thi Qar, Al-Muthanna et Karbala. En 2017, les violences ont continué de régresser dans le sud de l'Irak. Seuls quelques attentats meurtriers ont été commis, notamment dans les villes de Nadjaf et de Nassiriya, ainsi que dans les provinces de Babil et de Bassora. Il s'agit d'une accalmie manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats de grande ampleur s'étaient produits en un an.

Par ailleurs, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats au moyen d'IED et/ou des assassinats, perpétrés ou non en guise de représailles. Durant la période de janvier à décembre 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré dans la province de Babil. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Pendant la seconde moitié de 2017 l'on a cependant observé une nouvelle flambée de violences dans le nord-ouest de la province, autour de Jurf al-Sakhr. Plusieurs attentats suicide ont été perpétrés. Malgré que la majorité des victimes dans la province de Babil soient des civils, le nombre de victimes parmi la population de la province reste limité.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Ces dernières années, c'est en nombre limité que les attentats ont été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux attentats de grande ampleur se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EIIS. Cette tendance s'est maintenue en 2017-2018.

Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala au moment de la progression de l'EIIS. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur. Le même constat prévaut quant au nombre de victimes civiles qui sont à déplorer.

À mesure que l'EIIS amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Nadjaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EIIS et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EIIS à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al- Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. Ainsi, le 14 septembre 2017, des pèlerins chiites et un poste de contrôle de la police ont été visés par un double attentat à Nassiriya. Dans les provinces de Missan et Thi Qar, la pénurie d'eau dans la région a aussi donné lieu à plusieurs conflits à caractère tribal.

Des informations disponibles, il ressort que depuis 2016 l'EIIS est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y

courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province d'Al Basra ressortisse à l'une des régions précitées. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province d'Al Basra ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province d'Al Basra ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Enfin, en ce qui concerne les autres documents que vous versez au dossier (à savoir l'original de votre certificat de nationalité et de votre carte d'identité), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceuxci attestent les éléments de votre récit (à savoir votre identité et votre nationalité,) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive

2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête différents documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Décision du 21/03/2018 CGRA.
- 2. l'original d'un mandat d'arrêt du tribunal de Bassorah.
- 3. l'original d'une plainte introduite par la mère du requérant à la police de Bassorah.
- 4. l'original d'une lettre de menace.
- 5. l'original de l'acte de décès de l'ami du requérant ».

3.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 5 octobre 2018 à laquelle elle joint une document de son service de documentation « COI Focus IRAK-Situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 28 février 2018.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 4. Moyen unique

### 4.1. Thèse de la partie requérante

#### 4.1.1. La partie requérante prend un moyen de la :

« *Violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l' article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation.*

- *Violation de l'article 1°, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ».*

4.1.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.1.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

### 4.2 Appréciation

#### 4.2.1. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.2.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par une milice chiite en raison de son emploi d'agent de sécurité dans une société sino-canadienne.

4.2.2.2.1. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sa carte d'identité, un certificat de nationalité, une copie d'un mandat d'arrêt du tribunal de Bassorah, une copie d'une plainte introduite par sa mère à la police de Bassorah, une copie d'une lettre de menaces et une copie de l'acte de décès de A. F.

La partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de la demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante.

S'agissant de la copie d'un mandat d'arrêt du tribunal de Bassorah, de la copie d'une plainte introduite par sa mère à la police de Bassorah, de la copie d'une lettre de menaces et de la copie de l'acte de décès de A. F., la partie défenderesse fait d'abord valoir qu' « au vu de la crédibilité défaillante de l'ensemble de votre récit (cf. *supra*), ces documents ne peuvent invalider les constats établis ci-dessus ». Tel qu'il est formulé, ce motif semble vouloir faire prévaloir la subjectivité de l'examinateur sur la prise en compte d'un élément de preuve objectif, la décision attaquée déniant toute force probante à la lettre de menaces. Sur ce point, elle ne peut pas être suivie.

Le partie défenderesse relève ensuite que ces documents ont été déposés sous forme de copie aisément falsifiables. La partie requérante, dans sa requête souligne que le requérant disposait des originaux de ces documents, ce qui ne lui a pas été demandé lors de son audition devant le Commissariat et les joint à sa requête. Le Conseil constate dès lors qu'il dispose, à ce stade de la procédure, des originaux de ces documents.

La partie défenderesse relève enfin que « d'après les informations objectives à disposition du Commissariat général, l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI, Irak Corruption et fraude documentaire, le 8 mars 2016), dès lors, des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique ». Le Conseil considère, à cet égard, que la question qui se pose est, en réalité, celle de la force probante qui peut être attachée à des documents lorsque leur vérification ne paraît pas possible et qu'il n'est pas contesté que de tels documents s'obtiennent aisément par la corruption. Dans la mesure où le constat qu'il existe en Irak un commerce de documents de complaisance repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, ce constat justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, mais il ne peut suffire à conclure de manière automatique à leur caractère frauduleux. En l'espèce, le Conseil relève, pour sa part, que ces pièces contredisent sur plusieurs points importants le récit fait initialement par le requérant. Ainsi, le requérant avait, lors de son entretien devant l'Office des étrangers, situé l'essentiel des événements à l'origine de sa fuite, à savoir la réception d'une lettre de menace et le décès de son collègue A.F., en juin 2015, or les documents déposés situent ces événement en juin 2014.

4.2.2.2.2. Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont il dit avoir fait l'objet.

4.2.2.3.1. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.2.2.3.2. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée n'aurait pas dûment tenu compte de la situation personnelle du requérant et des informations pertinentes disponibles concernant la situation à Bassora ou en quoi son appréciation de la crédibilité du récit serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

Ainsi, le Conseil constate que les déclarations du requérant se révèlent à ce point contradictoires concernant les éléments essentiels de sa demande – à savoir le nombre de menaces reçues par le requérant, le moment où il a reçu ces menaces, le moment où son collègue a été tué et le moment où il s'est réfugié à Bagdad– qu'il ne peut être tenu pour établi qu'elles correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

La partie requérante argue que la contradiction concernant le moment de l'assassinat de son collègue relève d'une « erreur numérique », d'un « malentendu » du requérant lors de son audition devant l'Office des étrangers ; que lors de cette audition, il avait été demandé au requérant de fournir des réponses très courtes et qu'on ne lui avait pas posé d'autres questions qui auraient pu permettre de révéler l'erreur du requérant et de la corriger immédiatement. La partie requérante fait encore valoir que le requérant n'a pas reçu de copie de l'audition faite devant l'Office des étrangers et ignorait dès lors que l'erreur concernant l'année du décès de son collègue figurait dans le rapport d'audition, raison pour laquelle il a signalé ne pas avoir de remarque à faire concernant cette audition à l'Office des étrangers

lorsque la question lui a été posée lors de l'audition devant le Commissariat général. Elle argue par ailleurs que cette erreur peut-être attribuée au fait que le requérante était totalement « non préparé » à cette audition et qu'il se rend compte qu'il aurait dû, avant cette audition, faire une compilation plus exacte de la chronologie des événements et des circonstances de sa fuite.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre des menaces reçues par le requérant en raison de son emploi d'agent de sécurité dans une société sino-canadienne, ou encore de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays. Il relève par ailleurs que le requérant a formellement approuvé le compte rendu de l'audition réalisée par l'Office des étrangers après qu'il lui ait été relu à l'intervention d'un interprète en langue arabe, langue choisie lors de l'introduction de sa demande d'asile.

La partie requérante fait encore valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte « des expériences traumatiques » que le requérant a rencontré suite aux événements en Irak », que l'*« [o]n sait généralement qu'une expérience traumatique peut, chez l'être humain, conduire à des perturbations psychiques, dont la répression, l'esclavage, le changement de situation de conscience et même conduire à une expérience altérée de la réalité »*, et que « *[I]l a combinaison de ces facteurs ensemble offre bien une explication raisonnable au fait que le requérant s'était trompé à propos de l'année (2014 au lieu de 2015)* ». Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque commencement de preuve attestant que le requérant a vécu « des expériences traumatiques » ou qu'il souffre de troubles psychologiques permettant d'expliquer les contradictions relevées.

Par ailleurs, le Conseil estime que la question relative à une possibilité de protection soulevée par la partie requérante est sans pertinence, dès lors que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ont été valablement remis en cause.

Enfin, le Conseil observe que les informations contenues dans le dossier administratif et de procédure ne démontrent pas que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite suffirait à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée.

4.2.2.4 Il s'ensuit que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

4.2.2.5. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4.2.3. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

##### 4.2.3.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

##### § 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

4.2.3.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.2.3.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b., de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.3.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente qui permette de considérer que la situation à Bassorah correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Bassorah, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.2.3.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### 4.2.4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN